

ATTENDU QUE le nom de monsieur Jean-François Fortin Verreault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-François Fortin Verreault, directeur de la transformation, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 4 mars 2019 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70096

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2019, 13 février 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada découlant de l'application de ce protocole

ATTENDU QUE le Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires a pour objectif de définir les rôles et les responsabilités des organismes de protection de l'enfance relatifs à leur collaboration en matière de prestation de services de protection de l'enfance à offrir aux enfants et aux familles qui se déplacent d'une province ou d'un territoire à un autre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite adhérer à ce protocole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires ainsi que les documents d'adhésion relatifs à ce protocole constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de ce protocole, les centres intégrés de santé et de services sociaux pourront être appelés à conclure avec des organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires des ententes lors de déplacements entre les provinces et les territoires d'enfants, de jeunes ou de familles pris en charge par les services sociaux, afin d'assurer une continuité de services de qualité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par la ministre et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les centres intégrés de santé et de services sociaux sont des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE les centres intégrés de santé et de services sociaux sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une catégorie d'ententes que les centres intégrés de santé et de services sociaux pourront être appelés à conclure dans le cadre de l'application du protocole avec les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada lors de déplacements entre les provinces et les territoires d'enfants, de jeunes ou de familles pris en charge par les services sociaux, à la condition que celles-ci soient substantiellement conformes au Formulaire d'entente interprovinciale relative au placement (EIP) que l'on retrouve à l'annexe A du protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70097

Gouvernement du Québec

## **Décret 126-2019, 13 février 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par l'entente approuvée par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et par l'entente approuvée par le décret numéro 696-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 19-2018 du 17 janvier 2018, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 15 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est un organisme communautaire qui constitue un centre visé par l'Entente Sanarrutik;